



## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° 2022-11**

**Objet : Délivrance d'une concession funéraire n° 1894 dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES, emplacement D N° 193**

**Le Maire de la ville de Monts,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Vu** la demande formulée par **Mme TOURNEUR Claudia (née MORONI)**, domiciliée à MONTs (37260), 3 rue des Bouleaux, désirant obtenir une concession de terrain dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de Denis TOURNEUR ;

### DÉCIDE

#### Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 26 avril 2021, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une **CONCESSION COLLECTIVE 30 ANS** de 2,000 m<sup>2</sup> superficiels.

#### Article 2

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **126,00 €**, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

#### Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

#### Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 06/02/2022

Reçu en préfecture le 06/02/2022

Affiché le 09/02/2022

**SLOW**

ID : 037-213701592-20220204-202211-AU

## **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 4 février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Laurent RICHARD

